

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 décembre 2021  
Rapporteur :  
Madame Françoise DORVAL**

**N° 32**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 15/12/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021  
(accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité**

**Par délibération en date du 10 décembre 2020, le conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).**

**Le RLP est un instrument de planification locale réglementant la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Par une réglementation locale, la commune peut adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale comprise aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. Il s'agit dès lors d'apporter, grâce au RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. L'entrée en vigueur du RLP signifie aussi que la commune dispose de nouveau des pouvoirs de police afin de lutter contre l'affichage sauvage.**

\*\*\*

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est révisé conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie par les articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le 10 décembre 2020, lors du lancement de la procédure de révision du RLP, le conseil municipal a retenu les objectifs suivants :

- mettre en cohérence le RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le Site Patrimonial Remarquable ;
- conforter l'attractivité de la ville en permettant aux acteurs économiques de mettre en valeur leurs activités ;

- tenir compte des évolutions législatives et réglementaires apportées par la loi ENE et son décret d'application ;
- décliner, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois ;
- traiter des nouvelles formes de publicité émergentes depuis plusieurs années ;
- définir un périmètre cohérent de l'agglomération tenant compte du développement de l'urbanisation ;

Cette même délibération a lancé le processus de concertation. Les conseils de quartiers se saisiront prochainement du dossier avant les réunions publiques d'information programmées au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Bien que le RLP ne contienne pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le rapport de présentation doit définir des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, ce qui correspond au contenu du PADD du PLU. Par analogie à la procédure d'élaboration d'un PLU, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

L'élaboration du projet de RLP se fonde sur un diagnostic du territoire réalisé conjointement par le bureau d'études GO PUB CONSEIL et le service urbanisme de la ville. Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, huit orientations ont émergé :

- **Orientation n°1** : Encadrer l'utilisation de la publicité en limitant le format et la densité des publicités en fonction des caractéristiques des zones de publicité et des axes structurants du territoire ;
- **Orientation n°2** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la commune de Quimper ;
- **Orientation n°3** : Interdire l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire (toitures, balcons...) ;
- **Orientation n°4** : Garantir la qualité et la bonne insertion des enseignes en façade notamment en Site Patrimonial Remarquable ;
- **Orientation n°5** : Maintenir la publicité sur le mobilier urbain en Site Patrimonial Remarquable en prenant en compte l'interdiction relative du code de l'environnement ;

- **Orientation n°6** : Limiter et veiller à la qualité et à la bonne insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en entrées de ville et en zone d'activités afin de maintenir l'attractivité de ces secteurs ;
- **Orientation n°7** : Encadrer les enseignes sur clôtures ;
- **Orientation n°8** : Proposer une réglementation spécifique pour les enseignes temporaires afin de limiter leur impact sur le territoire communal et renforcer la lutte contre l'affichage sauvage.

Il est demandé au conseil municipal de débattre du contenu des orientations générales du Règlement Local de Publicité.

À l'issue de ce débat, le projet de RLP sera arrêté en juin 2022, avant une transmission pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui bénéficieront de trois mois pour répondre. Une phase d'enquête publique sera ensuite organisée avant une approbation définitive du RLP fin 2022-début 2023.

\*\*\*

Le conseil municipal prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLP, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.